DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Règlementation
2ème Bureau

MTL/GB

Abrogé par AP n° 2296 du 3/10/1983

Parisot Nord et Sud

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/2/I/72 N°1337 du 29 MAI 1972
autorisant la Société Jacques PARISOT à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, une usine de fabrique de meubles.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 64.250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le livre II du Code du Travail et le décret subséquent ;

VU les plans et documents produits par la Sté Jacques PARISOT sur l'ensemble des installations classées de l'usine dite de la Route de Magnoncourt, à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;

VU l'avis et les propositions du 14 janvier 1971 de M. l'Inspecteur des établissements classés ;

VU l'avis du Conseil d'Hygiène du département de la Haute-Saône en date du 18 janvier 1972 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - La Société Jacques PARISOT est autorisée, aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, une usine de fabrique de meubles et autres, rangée dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et dont les activités classées sont récapitulées au tableau ci-annexé :

Complété par AP n° 1562 du 10/5/1974
modifié et complété par AP n° 2560 du 8/6/1976

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classe	Observation N° du bâtiment
- Un stockage aérien de 20 m3 de fuel domestique	255-3	3ème	
- Trois ateliers d'application à froid de vernis et peintures Liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de vernis réunie temporairement étant supérieure à 1.000 litres	405 B 2 a	1ère	Réf. plans 33 - 34 10 a et 48
- Trois installations de séchage de vernis dans des tunnels à air chaud à la température de 165 ° C	406 1 b	2ème	Réf. plans 33 - 34 10 a
- Deux ateliers d'application à froid de vernis et peintures - liquides inflammables de 1ère catégorie-par pulvérisation. La quantité utilisée journellement pouvant dépasser 25 l	405 B 1 a	2ème	Réf. plans 41 - 42
- Deux ateliers d'application à froid de vernis et peintures - liquides inflammables de 1ère catégorie , la quantité de vernis réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 l mais inférieure à 1.000 litres	405 B 2 b	2ème	Réf. 14 - 31
- Un dépôt de vernis - liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité supérieure à 8.000 litres, ces liquides étant contenus dans des récipients métalliques devant subir des transvasements	254 A 2 a	1ère	Réf. plan 53
- Un dépôt de fûts dont le vernis a été transvasé, mais dont la quantité de vernis encore contenue est supérieure à 200 litres	254 A 2 c	3ème	Réf. plan 53 ter
- Un atelier où l'on travaille le bois à l'aide de plus de huit machines outils, le stock de bois d'oeuvre étant supérieur à 15 m3. Atelier situé à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers	81 B 1 et 2	2ème	Réf. plan 11
- Quatorze ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de plus de trois machines, Ces ateliers étant situés à moins de 30 m d'un dépôt de bois supérieur à 5 m3 et à plus de 30 m de tout bâtiment occupé par des tiers	81 C	3ème	Réf. 12 - 13 - 18 19 - 21 - 22 - 23 24 - 25 - 27 - 26 bis - 10 b - 48 et 50 , 41

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classe	Observation N° du bâtiment
- Une installation de déchiquetage et broyage de produits organiques située à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	89-2	3ème	Réf. plan 27 bis
- Une station de compression d'air comprimé	33 bis	3ème	Réf. plan 29
- Un dépôt aérien de 20.000 l (2 x 10.000) de liquides inflammables de 2ème catégorie	255-3	3ème	
- Quatre dépôts aériens de 10.000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie	255-3	3ème	
- Un atelier de moulage de matières plastiques par injection à froid de polyester pulvérulent situé à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers	272 A 2	3ème	Réf. plan 47
- Deux installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant plus de 3.000 thermies	153 bis 1°	2ème	Réf. plan ~~38~~ - ~~40~~ 45 - 58
déjà autorisé par AP 1970 non classé			86

I - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66 a du Livre II du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du livre II du Code du Travail seront à observer, et principalement :

- le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité,

- le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs qui mettent en oeuvre des courants électriques.

II - Etablissements classés

1°) Prescriptions générales

a) Les ateliers et dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

b) Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...) Ils seront éclairés et ventilés par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

.../...

c) Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

d) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

e) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20.6.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

f) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

g) Les fumées émises par les installations seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970, relative aux cheminées des installations de combustion,

h) De même, la dispersion des poussières se fera conformément à l'instruction ministérielle du 13 août 1971 de M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement.

i) Dans le cas où les activités énumérées ci-dessus amèneraient le dégagement dans l'atmosphère de tout produit (liquide - solide ou gazeux), ce dernier devra être tel que la concentration maximum admissible du sol ne puisse être dépassée.

j) L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, réserves d'eau suffisantes, etc....

k) L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

2°) Prescriptions particulières

A) Un stockage aérien de 20 m3 de fuel domestique

Un stockage aérien de 20.000 litres de liquides inflammables de (2 x 10.000)

Quatre dépôts aériens distincts de 10.000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie

Chacun de 3ème classe - Rubrique 255-3

2.1 - L'accès de chaque dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.
Chaque dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement. Les portes desservant éventuellement le local seront en bois dur doublé de tôle intérieurement ; elles s'ouvriront vers l'extérieur ;

2.2 - Le sol des dépôts, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante, pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors. La cuvette pourra être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus ;

2.3 - Chaque dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs ;

2.4 - Il est interdit de faire du feu dans les dépôts et d'y apporter de flammes ;

2.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire, mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 megohm par mètre) ;

2.6 - Les liquides seront renfermés dans des réservoirs. Ces réservoirs seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocsaccidentels. L'épaisseur de la tôle sera au moins de 4 mm.
Pour les réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1.000 litres, la résistance et l'étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet.
Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.
Les réservoirs seront solidement amarrés. S'ils sont juxtaposés, ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.
Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion ;

2.7 - Les récipients devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "Liquides inflammables de la 2ème catégorie".

2.8 - Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans chaque réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.
Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

.../...

2.9 - Pour les dépôts situés dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir. Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 m de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

2.10 - Dans le cas où il est fait usage pour la distribution d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

2.11 - Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué à proximité des dépôts ; tout amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas des chaufferies mixtes, le dépôt du deuxième combustible devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparé de ce dernier par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du produit stocké.

2.12 - Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt.
Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte en bois dur doublé de tôle sur ses deux faces, et à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors. Le seuil, ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries, seront assez élevés pour que la condition 3° soit exécutée.

2.13 - La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contrehaut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

2.14 - S'il est interposé une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres. La nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.
Toute nourrice doit être munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matières résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur. Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

2.15 - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

.../...

2.16 - Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

2.17 - Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.
L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier, ni de coudées brusques.

B) - <u>Trois ateliers d'application à froid de vernis et peintures - liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de vernis réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 1.000 litres</u>

1ère classe - Réf. plan 33 - 34 - 10 a et 48
405 B 2 a

- <u>Deux ateliers d'application à froid de vernis et peintures - liquides inflammables de 1ère catégorie-par pulvérisation, la quantité utilisée journellement pouvant dépasser 25 litres</u>

2ème classe - Réf. plan 41 et 42
405 B 1

- <u>Deux ateliers d'application à froid de vernis et peintures - liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de vernis réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 l mais inférieure à 1.000 litres</u>

2ème classe - Réf. plan 14 et 31
405 B 2 b

2.18 - Les éléments de construction de chacun des ateliers d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois ..... coupe feu de degré 2 heures
- portes ..... pare flammes de degré 1/2 heure
- couverture ..... incombustible
- ou plancher haut ..... coupe feu de degré 1 heure
- sol ..... incombustible

2.19 - Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.
Les portes de chaque atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2.20 - Chaque atelier disposera d'un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc...).
En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

.../...

2.21 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.
Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.22 - Toutes les parties métalliques : éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application, seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.23 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endoit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.24 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau , vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.
La chaufferie située dans un local extérieur sera, dans tous les cas, séparée des ateliers par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

2.25 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.26 - On pratiquera de féquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.27 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours.

2.28 - Le local comprennant le stock de vernis sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.
L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

2.29 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils).

.../...

2.30 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.31 - Les ateliers de séchage ou de cuisson seront dans un local distinct des ateliers d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

2.32 - Dans les ateliers référenciés 41 et 42, l'application se faisant par pulvérisation, les prescriptions complémentaires devront être observées.

2.320 - L'application des vernis se fera sur un emplacement surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir. Dans le cas ou l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.321 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles
- au moins un point à une température supérieure à 150° C

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.322 - Cette ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.323 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

C) - <u>Trois installations de séchage de vernis dans des tunnels à air chaud à la température de 165° C</u>

2ème classe - Réf. plan 33 - 34 - 10 a
406 1 b

2.33 - Chaque atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente, qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible.
Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2.34 - Ces ateliers ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

.../...

2.35 - Les tunnels seront entièrement construits en matériaux résistant au feu ; leur sol sera imperméable ou incombustible.

2.36 - Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

2.37 - Ces ateliers seront équipés d'un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs ou poussières. En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.38 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.
Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.39 - Dans le cas où les chaines automatiques de transport continu des pièces peintes ont une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à plus de dix mètres au moins des tunnels de séchage,

b) Le chauffage des tunnels de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.
En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur,

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

D) - <u>Un dépôt de vernis - liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité supérieure à 8.000 litres, ces liquides étant contenus dans des récipients métalliques et devant subir des transvasements</u>

1ère classe - Réf. plan 53
254 A 2 a

.../...

2.40 - Le bâtiment affecté au dépôt ne pourra avoir pour utilisation que le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie.

2.41 - Les récipients et réservoirs quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.

2.42 - Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante au choc accidentel. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.

2.43 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.44 - Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements etc... seront en matériaux résistant au feu ; toutefois, les jaugeurs de capacité inférieure ou égale à 5 l peuvent être en verre protégé ou non ; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 l peuvent être en verre, à condition d'être protégés par un grillage métallique. Ils ne seront remplis de liquide inflammable qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.

2.45 - Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 l avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 l raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

2.46 - Si le transvasement a lieu sans emploi de jaugeur, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles placées sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison.

2.47 - Si la distribution se fait par motopompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés. L'appareillage électrique sera de 1ère classe, du type antidéflagrant, tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures". En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle. Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur. Un dispositif approprié (fusible par exemple) doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la motopompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs.

2.48 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

.../...

2.49 - Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés.

2.50 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pourabsorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 l) avec une pelle pour projection

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 l à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de méthyle.

2.51 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

2.52 - Le bâtiment formé sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.

2.53 - Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puissse être incommodé par les odeurs. Les portes, en bois doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.

2.54 - Le sol du local, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

2.55 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

2.56 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

2.57 - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

2.58 - Si le dépôt comprend des fûts amovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation éventuelle.

2.59 - Si le dépôt comprend des réservoirs fixes, leur remplissage se fera, à partir du camion-citerne ou des fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers, ni danger ; l'extrémité sera éloignée de lampes d'éclairage ; elle sera munie de grille anti-flamme, protégée contre la pluie et contre toutes causes d'obstruction.
Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par une connection dont la résistance ohmique ne dépassera pas 100 ohms.

E) - Un dépôt de fûts dont le vernis a été transvasé, mais dont la quantité de vernis encore contenue est supérieure à 200 litres

3ème classe - Réf. plan 53 ter
254 A 2 c

Les prescriptions 2.40 - 2.48 - 2.49 - 2.50 - 2.51 - 2.52 - 2.53 - 2.54 - 2.55 - 2.57 - 2.58 ci-dessus sont applicables à ce type de dépôt.

F) - Un atelier où l'on travaille le bois à l'aide de plus de huit machines outils, le stock de bois d'oeuvre étant supérieur à 15 m3. Atelier situé à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers

2ème classe - Réf. plan 11
81 B 1 et 2

- Quatorze ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de plus de trois machines, ces ateliers étant situés à moins de 30 m d'un dépôt de bois supérieur à 5 m3 et à plus de 30 m de tout bâtiment occupé par des tiers

Tous de 3ème classe - Réf. plan 12 - 13 - 18 - 19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 27 - 26 bis - 10 b - 48 et 50
81 C

2.60 - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrer sont à moins de 10 m de constructions occupées ou habitées, ils seront construits en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente.

2.61 - Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une gaine en matériaux incombustibles avec porte d'accès en bois dur revêtu de tôle sur les deux faces et à fermeture automatique.

2.62 - Les issues de l'atelier seront toujours libres de tout encombrement.

2.63 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.64 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle.

2.65 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

.../...

2.66 - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement desfolles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.67 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.
Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

2.68 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.69 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flammes ne serait pas convenablement protégée.

2.70 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court -circuits.

2.71 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

2.72 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2.73 - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistant au feu et éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

2.74 - Les ateliers des machines seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.
Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

.../...

2.75 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

G) - Une installation de déchiquetage et broyage de produits organiques située à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers

3ème classe - Réf. plan 27 bis
89-2

2.76 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2.77 - L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

2.78 - Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

H) - Une station de compression d'air comprimé

3ème classe - Réf. plan 29
33 bis

2.79 - Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques ; si cela est reconnu nécessaire, leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé.

2.80 - Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

I) - Un atelier de moulage de matières plastiques par injection à froid de polyester pulvérulent situé à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers

3ème classe - Réf. plan 47
272 A 2

2.81 - Les odeurs produites au cours des opérations seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.82 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.83 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

J) - Deux installations de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant plus de 3.000 thermies

2ème classe - Réf. plan 35 et 40
153 bis

36 dans Kellom

.../...

2.84 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.85 - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se fera sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.86 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

2.87 - Un dispositif de rétention des particules et vésicules devra exister entre le foyer et la sortie des gaz de combustion. Son bon fonctionnement devra être contrôlé périodiquement.

2.88 - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.89 - Est interdite l'utilisation comme combustible de matériaux enduits d'huiles, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peinture, ainsi que des déchets de toute nature comprenant ces produits.

2.90 - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

2.91 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.92 - Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69.615 du 10 juin 1969 dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

Article 2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code de Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet, si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessairesdans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que la société titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 - Il est expréssement défendu au permissionnaire de donner une extension à l'établissement et d'apporter des transformations dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Le permissionnaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 7 - Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, déclaration devrait en être faite au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent exprésemment réservés.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les autorisations accordées antérieurement.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Inspecteur départemental des établissements classés et le Maire de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Jacques PARISOT par les soins de M. le Maire de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

VESOUL, le 29 MAI 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué
G. FRANC

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation;
L'Attaché Chef de Bureau

Lucien FRANCIN